

Texte provisoire de déclaration de révision de la Constitution

Exposé des motifs: général

L'initiative d'élaborer une déclaration de révision de la Constitution appartient à la Chambre des représentants, au Sénat et au Roi. Il ressort de la pratique constitutionnelle que le Roi dispose du droit d'initiative pour introduire un projet de déclaration de révision à la Chambre et au Sénat.

Conformément à cette pratique constitutionnelle, le Roi soumettra au vote de la Chambre et du Sénat, à la fin de la législature, un projet de déclaration de révision de la Constitution. Ce projet sera également publié au Moniteur à titre de déclaration du Roi.

Conformément à l'accord du gouvernement du 30 septembre 2020, il est prévu au niveau du gouvernement de travailler en phases.

Dans une première phase, appelée le texte provisoire, le gouvernement communique à la Chambre et au Sénat une liste provisoire d'articles de la Constitution. Ce texte provisoire ainsi que la note au Conseil des Ministres seront transmis aux présidents de la Chambre et du Sénat afin de leur demander de communiquer le texte provisoire aux membres et de le publier sur leur site Internet.

Le texte provisoire sera complété au cours de la législature suite aux travaux de la Plateforme de dialogue.

Le projet de déclaration de révision de la Constitution qui est soumis au vote de la Chambre et du Sénat par le Roi à la fin de la législature et publié à titre de déclaration contient au moins les articles issus du texte provisoire et est complété par d'autres articles.

Commentaire par article déclaré ouvert à révision

Article 46 de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa sur la dissolution de la Chambre des représentants pour offrir une solution lorsque les formations de gouvernement s'éternisent

Cette disposition définit les cas dans lesquels le Roi a le droit de dissoudre la Chambre des représentants.

L'ouverture à révision de cette disposition peut permettre de trouver une solution pour les formations de gouvernement qui s'éternisent en prévoyant des règles pour la formation d'un nouveau gouvernement fédéral, par exemple, un délai officiel ou un mécanisme de déblocage.

Voir aussi article 96 de la Constitution.

Article 48 de la Constitution

Le gouvernement propose de permettre la révision de l'article 48 de la Constitution qui dispose que «Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.». La décision du parlement n'est susceptible d'aucun recours.

Dans l'arrêt *Grosaru c Roumanie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a en effet jugé que la Roumanie avait violé l'article 13 de la CEDH, ainsi que l'article 3 du Premier Protocole additionnel en raison de l'impossibilité d'intenter un recours juridictionnel contre les décisions d'une commission électorale chargée de contrôler le respect de la législation électorale (CEDH, 2 mars 2010, *Grosaru c. Roumanie*).

Dans l'arrêt *Mugemangango c. Belgique*, la Cour européenne a également condamné la Belgique pour violation de l'article 3 du Premier Protocole additionnel et de l'article 13 de la CEDH (CEDH, *Mugemangango c. Belgique*, 10 juillet 2020, n° 310/15).

Il convient par conséquent de déclarer l'article 48 de la Constitution ouvert à révision.

Article 96 de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa sur l'octroi de la confiance en vue d'offrir une solution lorsque les formations de gouvernement s'éternisent

L'article 96 de la Constitution définit la manière dont le gouvernement fédéral est formé.

En prévoyant la possibilité d'insérer un alinéa supplémentaire sur l'octroi de la confiance aux ministres nommés par le Roi, le gouvernement vise à apporter une solution lorsque les formations de gouvernement s'éternisent en modifiant les règles du jeu pour la formation d'un nouveau gouvernement fédéral. Par exemple, en prévoyant une date limite formelle ou un mécanisme de déblocage.

L'ouverture à révision de l'article ne permet pas de modifier l'article 96, alinéa 1^{er}, de la Constitution, selon lequel le Roi nomme les ministres. Il ne permet pas non plus la possibilité de modifier l'article 96, deuxième alinéa de la Constitution.

Voir aussi article 46 de la Constitution.

Article 142, cinquième alinéa de la Constitution

Dans l'arrêt *Mugemangango c. Belgique*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné la Belgique pour violation de l'article 3 du Premier Protocole additionnel et de l'article 13 de la CEDH (CEDH, *Mugemangango c. Belgique*, 10 juillet 2020, n° 310/15).

Le gouvernement entend également permettre d'instaurer un contrôle par la Cour constitutionnelle : pour cela, il convient d'étendre la réglementation prévue au cinquième alinéa (relative aux recours formés contre les décisions des assemblées législatives ou de leurs organes, en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections pour la Chambre des représentants) à des contestations qui s'élèvent sur la vérification des pouvoirs de ses membres.

Article 195 de la Constitution

Une révision de l'article 195 de la Constitution permet, entre autres, de modifier la procédure de révision de la Constitution, ce que la doctrine constitutionnelle belge appelle de ses vœux depuis quelques années pour diverses raisons.

L'objectif, notamment de cette révision de l'article 195, est une nouvelle structure de l'État à partir de 2024 avec une répartition plus homogène et plus efficace des compétences dans le respect des principes de subsidiarité et de solidarité interpersonnelle. Cela devrait conduire à un renforcement des entités fédérées dans leur autonomie et du niveau fédéral dans son pouvoir.

Texte provisoire de déclaration de révision de la Constitution

Il y a lieu à révision:

- de l'article 46 de la Constitution en vue d'y ajouter un alinéa sur la dissolution de la Chambre des représentants pour offrir une solution lorsque les formations de gouvernement s'éternisent;
- de l'article 48 de la Constitution;
- de l'article 96 de la Constitution en vue d'y ajouter un alinéa sur l'octroi de la confiance, afin d'offrir une solution lorsque les formations de gouvernement s'éternisent;
- de l'article 142, cinquième alinéa de la Constitution;
- de l'article 195 de la Constitution.